

REPONSE

à la motion n° 1.051

de la commission IFA, par la députée Francine Cutruzzolà, concernant : Harmonisation de la législation concernant le traitement du corps de la police cantonale avec celle concernant la fonction publique (10.11.2005)

La motion demande au Conseil d'Etat d'harmoniser la législation concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale avec celle concernant le traitement des fonctionnaires, en réservant cependant les dispositions spéciales propres au corps de police.

Il convient d'abord de rappeler que le système actuel de traitement des membres du corps de la police cantonale est calqué, pour l'essentiel, sur le système valant pour les fonctionnaires, sous réserve de certaines dispositions particulières spécifiques au corps de la police.

Par contre, sous l'angle législatif, la situation est différente :

- S'agissant des fonctionnaires, le système de traitement est régi tout d'abord par la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (LSF), texte qui comprend 32 articles, et qui pose les principes concernant le système de traitement. Cette loi est ensuite complétée par divers textes du niveau de l'ordonnance ou du règlement, et notamment par l'ordonnance du 10 juillet 1997 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, textes qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.
- En ce qui concerne le traitement des membres du corps de la police cantonale, la situation est totalement différente. Il n'existe, en effet, pas de loi fixant les principes du système de traitement, mais uniquement une ordonnance du Conseil d'Etat soumise à l'approbation du Grand Conseil (ordonnance du 20 décembre 1995 concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale). Ce texte se fonde sur une délégation d'ordre général posée à l'article 8, lettre c de la loi sur la police cantonale, solution qui, sous l'angle du principe de la légalité, s'avère critiquable.
- La réalisation de la motion sous cet angle impliquerait l'élaboration d'une nouvelle loi concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale, loi qui poserait les principes du système de traitement, et qui serait complétée par une ordonnance relevant de la seule compétence du Conseil d'Etat.
- L'élaboration d'une nouvelle loi sera alors soumise au processus législatif ordinaire. Il n'est pas certain que ce soit là l'objectif réellement visé par les motionnaires.

En conclusion, il est proposé le rejet de la motion en tant que telle, et son acceptation en tant que postulat.

Sion, le 29 mars 2006